

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2024 -24-PM  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
CONCERNANT LES POIDS LOURDS  
DE PLUS DE 10 TONNES  
RUE D'HAZEMONT / CHEMIN NEUF**

Le Maire de la Ville de CREPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-7, R 411-8 et R 411-25,  
Vu le Code de la Voirie routière et notamment l'article R 141-3,  
Vu le Code Pénal R 610-5,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu l'arrêté n° A2021-36-DGS du 14 octobre 2021, portant délégation de signature  
à Monsieur Michel SPEMENT, Adjoint au Maire,

Considérant que la rue d'Hazemont et le chemin Neuf font l'objet de remise en état  
régulièrement,  
Considérant que le poids de certains véhicules risque de compromettre l'intégrité  
de la chaussée,  
Considérant dès lors la nécessité de réglementer la circulation des poids lourds de  
plus de 10 tonnes sur cet axe,  
Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de circulation et du  
stationnement sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de  
communication à l'intérieur de l'agglomération,



**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté n°197 en date du 09 septembre 1996 est abrogé et remplacé par les  
présentes dispositions à compter du 15 octobre 2024.

**Article 2 :**

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à plus  
de 10 tonnes est interdite rue d'Hazemont et chemin Neuf (entre la RD 332 et la  
RD 1324), à l'exception des engins agricoles des exploitations riveraines.

**Article 3 :**

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de  
secours et d'incendie, ni aux véhicules des services publics.

**Article 4 :**

Les panneaux réglementaires de type B13, conformément aux dispositions de  
l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, seront mis en place par  
les services techniques municipaux.

**Article 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en  
place de la signalisation correspondante.

**Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr).

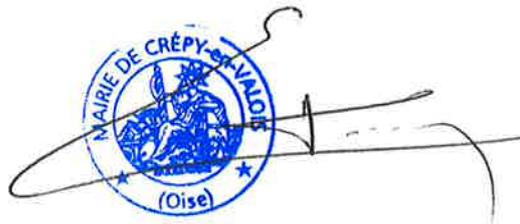
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai, auprès de la Commune.

**Article 8 :**

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Gendarmerie et le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 10 septembre 2024

Par délégation,  
Michel SPEMENT  
Adjoint au Maire, chargé de la  
Sécurité, du Transport et des Travaux



**PUBLICATION**

Date de mise en ligne sur le site  
Internet de la Commune :

1 1 SEP. 2024